



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## logement social

Question écrite n° 32515

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés résultant du barème des plafonds de ressources dans l'attribution des logements locatifs sociaux, lesquels ont été relevés de 2 % au 1er janvier 1999. Si cette mesure va dans le bon sens, elle est toutefois nettement insuffisante pour répondre à l'objectif de mixité sociale fixé par le Gouvernement. Aussi serait-il souhaitable que les plafonds de ressources soient relevés de manière plus conséquente. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le parc de logements locatifs sociaux a pour vocation d'accueillir les ménages les plus modestes pour lesquels l'accès à un logement du parc privé s'avère être difficile. Les dispositions relatives aux plafonds de ressources applicables aux ménages pour l'accès aux habitations à loyer modéré, entrées en vigueur à compter du 1er juillet 1998, ont eu pour effet de faire passer la part des ménages éligibles au logement locatif social de 54 % à 61 %, ce qui représente le même pourcentage que celui observé avant la réforme du financement du logement de 1977. Cette revalorisation a concerné les ménages sans enfant à charge ou avec un enfant à charge. Cette augmentation est de 12 % pour un couple sans enfant et de 8 % pour un couple avec un enfant en région Ile-de-France ; elle est de 5 % dans les deux cas en province. Cette amélioration contribue au rééquilibrage de l'accès des ménages au parc HLM. Par ailleurs, les plafonds de ressources ont été actualisés de 2 % pour l'ensemble des ménages au 1er janvier 1999 par l'arrêté interministériel du 11 décembre 1998, pris en application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Cette loi prévoit une révision annuelle des plafonds en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail. Pour les ménages ne comportant qu'une personne, une revalorisation du plafond vient d'intervenir (arrêté du 13 août 1999 J.O. du 25 août 1999) à hauteur de + 10 % en région Ile-de-France et + 15 % en province ainsi qu'une réduction du nombre des zones permettant une simplification des barèmes. Les articles R. 441-15-1 et R. 441-15-2 du code de la construction et de l'habitation permettent aux préfets de fixer par arrêté, sous certaines conditions, des règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources exigées des attributaires de logements sociaux, notamment lorsque ceux-ci sont situés dans une zone urbaine sensible. Pour développer la mixité sociale dans le parc de logements locatifs sociaux, un dispositif devrait être prochainement mis en place qui permettra aux préfets d'accorder des dérogations aux plafonds de ressources pour les immeubles ou ensembles immobiliers comportant au moins 65 % de ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL).

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32515

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1999, page 4086

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1999, page 5406